

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 94.00.464.001.1 DU 16 JUIN 1994

Ensembles de mesurage de liquides  
autres que l'eau PERNIN EQUIPEMENTS  
modèles DISTRILUB,  
DISTRILUB M et DISTRILUB EIM

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET DU 18 FEVRIER 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : ENSEMBLES DE MESURAGE A COMPTEUR TURBINE DESTINES A DETERMINER LE VOLUME DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

**FABRICANT**

PERNIN EQUIPEMENTS, 104, rue de Stalingrad, 93100 Montreuil.

**OBJET**

La présente décision complète les décisions suivantes :

- n° 89.1.01.513.1.3 du 26 juin 1989 (1) relative aux ensembles de mesurage d'huile montés sur camions-citernes modèle DISTRILUB ;
- n° 91.00.464.001.1 du 10 avril 1991 (2) relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau modèle DISTRILUB M ;
- n° 93.00.464.001.1 du 26 mars 1993 (3) relative aux ensembles de mesurage modèle DISTRILUB EIM.

**CARACTERISTIQUES**

Les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau faisant l'objet de la présente décision

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1989, page 846.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 445.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1993, page 455.

diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la possibilité d'être équipés après la vanne de manœuvre présente après le compteur, soit d'un viseur à trop plein avec mise à l'atmosphère, soit d'un clapet taré et d'un dispositif de mise à l'atmosphère pouvant chacun recevoir un flexible vide.

Les caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction, d'installation et de vérification demeurent inchangées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les ensembles de mesurage PERNIN EQUIPEMENTS faisant l'objet de la présente décision doivent porter sur leur plaque d'identification le numéro de la présente décision.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 21 octobre 1998.

**ANNEXE**

Plan de scellement n° 6098.

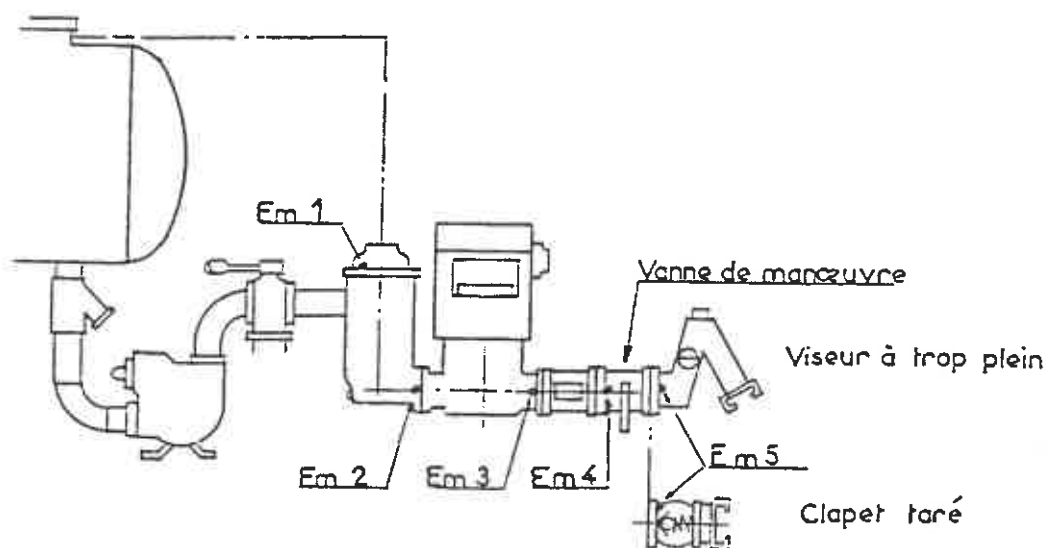
POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET



■ N°6098

ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU PERNIN EQUIPEMENTS  
DISTRILUB, DISTRILUB M ET DISTRILUB EIM

*Em 1 : empêche le démontage de la tête du séparateur de gaz*

*Em 2 : empêche le démontage de la liaison entre le séparateur et le compteur*

*Em 3 : protège le raccordement aval du compteur*

*Em 4 : empêche le démontage de la vanne de manoeuvre*

*Em 5 : empêche le démontage du viseur à trop plein ou du clapet taré*